

Installation électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 AR 8/9/2019) - Direction générale de l'énergie

📍 Lieu du contrôle: AVENUE CIRCULAIRE 144 1180 UCCLE Belgique

Boîte: 6 étages

📄 Type de contrôle: Visite de contrôle vente ancienne installation (Livre 1 8.4.2)

📅 Date du contrôle:
10/02/2026

📅 Prochaine visite avant le:
+ 18 mois jour de l'acte

👤 Agent-visiteur:
Michael Snel

CONCLUSION : NON CONFORME

Identification des tiers

Donneur d'ordre	
Nom	La Maison Properties Group srl
Adresse	AVENUE DU TENNIS 40, 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, Belgique
Propriétaire, exploitant ou gestionnaire	
Nom	Av. Circulaire 144, 1180 Uccle, Belgique
Adresse	AVENUE CIRCULAIRE 144 1180 UCCLE Belgique
Installateur	
Nom	
TVA	

Identification de l'installation électrique

Adresse	AVENUE CIRCULAIRE 144 1180 UCCLE Belgique
Numéro de compteur	Non accessible
GRD	Sibelga
Type de locaux	Appartement 6 étages

Atlas contrôle ASBL

Organisme de contrôle agréé

Siège d'exploitation: Boulevard Lambertmont 127 1030 Schaerbeek

Tel: +32 2 726 64 04 | Mail: office@atlascontrole.be

TVA BE0732536476 | RPM Bruxelles

Base(s) Règlementaires



RGIE. Règlement général des installations électriques

Type de contrôle	Visite de contrôle vente ancienne installation (Livre 1 8.4.2)
Mise en oeuvre de l'installation	Avant le 01/06/2020 et après le 01/10/1981 Avant le 01/10/1981
Fondations	avant 81
Des dispositions dérogatoires pour les anciennes installations électriques domestiques existantes ont été appliquées (Livre 1 8.2.1)	
Des dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques ancien RGIE ont été appliquées (Livre 1 8.2.2)	

Description de l'installation électrique et du raccordement

GRD	Sibelga
Numéro de compteur	Non accessible
Code EAN	N.c
Liaison compteur-tableau	XVB 3X10
Tension de service	2 x 230 V
Protection générale	Non communiqué 2P
Protection maximale admissible	32 2P
Nombre de tableaux	1
Différentiel de tête	Autre (voir description de l'installation)
Prise de terre	Autre
Résistance de terre (Ω)	Non effectué
Description de l'installation	Une fois disjoncteur deux pôle, 16 A Quatre fois disjoncteur, deux pôles, 20 A

Contrôles et essai

Équipements de test:

Schémas/plans	NOK
Liaisons équipotentielles	NOK
Test BP du DDR	NOK
ΔI_n	NOK
Contrôle de l'état	NOK
Résistance de terre (Ω)	Non effectué
Isolement ($M\Omega$)	Non effectué
Matériel fixe	NOK
Protection contre les contacts directs	NOK
Protection contre les contacts indirects	NOK
Protection contre les surintensités	OK

Schémas, plans et documents de l'installation

Schémas/plans	NOK
---------------	-----

Infractions

Les parties de l'installation électrique, pertinentes pour l'évaluation finale du contrôle, ne sont pas toutes accessibles au moment du contrôle. La conformité de ces parties ne peut pas être vérifiée. Lors d'une nouvelle visite, ces parties doivent être rendues accessibles. Local compteur non accessible au moment du contrôle ainsi que la terre du bâtiment

Le code EAN de l'installation (si disponible) ne peut pas être communiqué en cas de contrôle de conformité ou de visite de contrôle. (Livre 1, Sous-sections 6.4.6.4. et 6.5.7.2.)

Les schémas unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1.)

Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1.)

La liaison équipotentielle des canalisations principales métalliques de gaz (gaz naturel ou gaz en bouteille) au bâtiment n'est pas présente. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)

La liaison équipotentielle des canalisations principales métalliques d'eau au bâtiment n'est pas présente. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)

La liaison équipotentielle des colonnes principales métalliques du chauffage central n'est pas présente. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)

Les tableaux de répartition et de manœuvre dans des lieux domestiques doivent être de classe I ou II. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1.)

Les parties actives nues et accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre sont insuffisamment protégées. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1.)

Les ouvertures non utilisées du tableau de répartition et de manœuvre (entrée de câbles, plaque de protection....) doivent être obturées correctement. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1)

L'identification des tableaux de répartition et de manœuvre au moyen de repérages individuels (claire, bien Les lettres d'identification unique du tableau de répartition et de manœuvre est manquant. (Livre1, Sous-section 3.1.3.3.)

L'indication de la tension d'alimentation sur les tableaux de répartition et de manœuvre est manquante. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.3.)

Les interrupteurs, socles de prises de courant ou boîtes de dérivation doivent être réarrangés et/ou refixés selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3.) prises salon

La section des rails de distribution et les connexions internes du tableau de répartition et de manœuvre n'est pas appropriée au dispositif de protection contre les surintensités installé en amont. (Livre 1, Sous-section 4.4.1.5.)
Pontage à effectuer en 10 carrés minimum.

Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute (30mA) ou très haute sensibilité (1 subordonné à

celui placé à l'origine de l'installation, doit être prévu pour la protection des dispositifs servant raccordement d'un lave-linge, d'un sèche-linge et d'une lave-vaisselle. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3.)

Le tableau électrique doit être muni d'une porte et celui-ci doit être accessible à tout moment

Remarques

La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.

La résistance d'isolement ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit être supérieure à 0,5 MOhm.

Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.

Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).

Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.

Les appareils de classe I (p.ex. lave-linge, sèche-linge,...) ne sont pas tous installés au moment du contrôle.

Tous les appareils de classe I doivent être alimentés obligatoirement par des socles de prises de courant avec contact de terre qui est relié à l'installation de mise à la terre.

il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.

L'unité est meublée au moment du contrôle.

Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.

Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.

Il est recommandé de protéger le sectionneur de terre contre les influences externes (humidité, corrosion, dommages mécaniques).

Il est recommandé de prévoir des liaisons équipotentielle pour les installations de gaz et d'eau.

Il est recommandé d'obturer complètement et entièrement toutes les ouvertures non utilisées de l'installation existante (introduction des cables, ouvertures dans la plaque de protection...).

Cette installation est contrôlée comme une unité électrique domestique. Si le bien doit être considérée comme une unité de travail, le prochain contrôle périodique doit être effectué après une période maximale de 5 ans.

Le local compteur n'est pas accessible au moment du Contrôle, et le compteur n'a pas été communiqué

Conclusion du contrôle

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans un délai de 18 mois à partir du jour de l'acte.

L'agent Visiteur



02/725.536.476
www.atlascontrôle.be
TVA BE 0732.536.476
663-INSP
Snel

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.

L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.

L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Annexes



Tableau 1

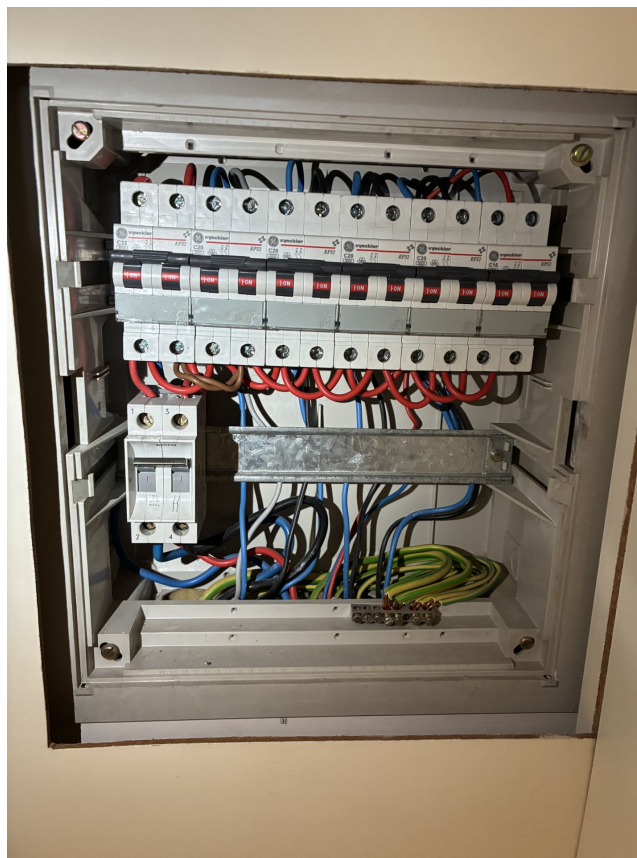


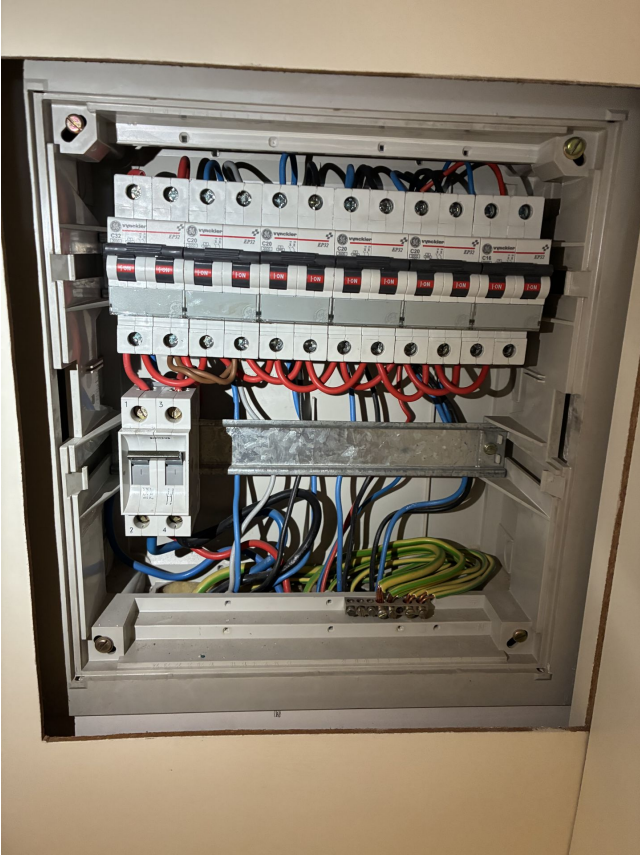
Tableau 2

Libellé	Photo
---------	-------

Libellé	Photo
2	

Libellé	Photo
3	
1	

Libellé	Photo
2	

Libellé	Photo
3	



NOTE D'INFORMATION

Article 276bis du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - - la date du PV de la visite de contrôle
 - - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):
 - - l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé :

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme):

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie - Division infrastructure et contrôles

Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>